

GE_GERICHTE ATA/1699/2019 vom 19. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1699_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1699/2019 du 19 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1699/2019 del 19 novembre 2019

Regeste

Résumé: Litige portant sur la suspension des délais de réclamation en matière de taxe professionnelle communale. La procédure relative à la perception de cette taxe est soumise à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 et les suspensions de délais prévus par l'art. 63 al. 1 let. c LPA ne s'appliquent donc pas.

Erwägungen

E. 11

novembre 2016 consid. 3.2 ; 2C_625/2008 du 30 janvier 2009 consid. 5.1).

Cela étant, l'art. 127 al. 1 Cst. ne règle pas la procédure fiscale ni la désignation des autorités fiscales compétentes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_385/2012 du 4 mai 2012 consid. 4). 6) a. La deuxième partie de la LCP régit les impôts communaux, son titre III traitant de la TPC.

À teneur de l'art. 314 LCP, dont l'intitulé porte « réclamation », tout contribuable peut présenter une réclamation au sujet de sa taxation (al. 1) ; les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation, dans un délai de trente jours à compter de la réception des bordereaux de TPC, sous peine de forclusion (al. 2) ; l'autorité de taxation se prononce sur la réclamation (al. 3 1ère phr.).

Les art. 315 et 316 LCP traitent respectivement du recours devant le TAPI et devant la chambre administrative.

b. Selon l'art. 318C LCP intitulé « troisième partie de la loi », l'art. 370 LCP (qui concerne la perception des impôts) ainsi que les dispositions pertinentes de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 (LPGIP - D 3 18) et de la LPFisc sont applicables directement ou par analogie à la TPC.

L'art. 318C LCP est entré en vigueur le 1er janvier 2002, et a été introduit par le PL 8517, qui instituait la LPFisc. Ainsi, dans sa teneur entre le

- 7/10 - A/1092/2018 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2008, l'art. 318C LCP prévoyait que les dispositions de la LPFisc étaient applicables par analogie à la TPC.

L'art. 318C LCP a été modifié par le PL 10039 introduisant la LPGIP. Désormais, et depuis le 1er janvier 2009, il prévoit que l'art. 370 LCP ainsi que les dispositions pertinentes de la LPGIP et de la LPFisc sont applicables directement ou par analogie à la TPC. Il est indiqué, dans les travaux préparatoires du PL 10039, que la représentante du département des finances a précisé à la commission parlementaire chargée de l'étude du projet que « les "dispositions pertinentes" évoquées par cette modification, sont celles des titres III à V de

ce projet de loi, pour autant qu'elles aient un lien avec la TPC » (MGC 2007-2008/X A 8695 s.).

Le TAPI s'est toutefois mépris en appliquant cette affirmation non seulement à la LPGIP, mais également à la LPFisc – et donc en retenant que le renvoi de l'art. 318C à la LPFisc ne concerne que les dispositions de celle-ci qui traitent de la perception de l'impôt –, alors que rien dans les travaux préparatoires du PL 10039 ne permet de suggérer que le législateur aurait alors voulu réduire la portée du renvoi à la LPFisc qui prévalait jusqu'alors, même si la rédaction « compacte » de l'article modifié peut donner l'impression, par l'utilisation (distributive) de l'expression « dispositions pertinentes », que ce renvoi serait moins général qu'auparavant alors que cette réduction concerne principalement la LPGIP. On notera également qu'entre 2002 et 2008, soit quand il opérait un renvoi général « par analogie » à la LPFisc, l'art. 318C LCP avait déjà pour note marginale « Troisième partie de la loi », si bien que l'on ne peut rien tirer de ce titre en faveur d'une limitation du renvoi aux seules règles de la LPFisc portant sur la perception de l'impôt.

L'utilisation distributive de l'expression « dispositions pertinentes », qui s'applique donc aussi à la LPFisc, garde du reste un sens malgré un renvoi général dans la mesure où, à l'évidence, les dispositions non pertinentes de la LPFisc n'ont pas vocation à s'appliquer à la TPC ; ce qui est le cas des art. 5 (exclusion des administrations municipales comme autorités fiscales) et 30 (obligations propres aux propriétaires d'immeubles) LPFisc, pour ne prendre que deux exemples. L'expression « dispositions pertinentes » est en outre au pluriel, alors que le TAPI, à l'issue de son interprétation, ne retient de fait qu'une seule disposition qui serait applicable, à savoir l'art. 78 LPFisc.

Enfin, un renvoi général à la LPFisc s'avère nécessaire puisque sans cela, comme le souligne justement l'autorité intimée, la procédure relative à la TPC serait lacunaire sur bien des points, y compris au détriment du contribuable. Pour ne prendre qu'un exemple, aucune prescription du droit de taxer ne serait ainsi prévue, puisque cette dernière figure dans les principes généraux à l'art. 22 LPFisc.

- 8/10 - A/1092/2018

c. Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a par ailleurs déjà eu l'occasion de juger que les « procédures soumises aux règles de la LPFisc » au sens de l'art. 63 al. 2 let. e LPA étaient, les procédures relatives aux impôts régis par la LIPM, la LIPP et la LCP. D'autre part, la LPFisc régit tant la procédure ordinaire et la procédure de réclamation que les procédures de recours devant le TAPI et la chambre de céans. Par conséquent, toutes ces procédures doivent être considérées comme « soumises à la LPFisc » du point de vue de la suspension des délais (ATA/1034/2018 du 2 octobre 2018 consid. 2a).

Elle a aussi jugé qu'à teneur de l'art. 318C LCP en vigueur en 2007, la LPFisc était applicable « par analogie » en matière de TPC. Une telle application d'un texte légal n'était pas une forme particulière d'interprétation de celui-ci, puisque le texte restait à appliquer dans sa lettre ou devait être interprété selon l'une ou l'autre des méthodes admises par la jurisprudence (méthode historique ou téléologique), mais mutatis mutandis, soit en changeant ce qu'il y avait à changer (ATA/187/2012 du 3 avril 2012 consid. 8). Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_385/2012 précité), l'administré n'ayant pas démontré l'arbitraire dans l'interprétation du droit cantonal.

d. Enfin, une procédure est « soumise aux règles de la LPFisc », conformément à l'art. 63 al. 2 let. e LPA, non seulement lorsqu'elle tombe dans le champ d'application direct de la LPFisc, mais aussi lorsque celle-ci est applicable par renvoi d'une loi spéciale, comme c'est le cas notamment de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (LISP - D 3 20) (ATA/638/2017 du 6 juin 2017 consid. 3). 7)

Il résulte de ce qui précède que le renvoi de l'art. 318C LCP à la LPFisc ne se cantonne pas aux dispositions qui portent sur une partie déterminée de ladite loi, et encore moins sur le seul art. 78 LPFisc, mais bien sur l'intégralité de ses dispositions pourvu qu'elles puissent avoir une pertinence dans le domaine de la TPC. Un tel renvoi général a pour conséquence que la procédure de réclamation en matière de TPC est régie par la LPFisc au sens de l'art. 63 al. 2 let. e LPA, ce qui ne pose pas problème du point de vue du principe de la légalité.

Au surplus, l'argument d'A_____ selon lequel l'art. 314 LCP régirait déjà pleinement les modalités de la réclamation en matière de TPC, si bien qu'il n'y aurait pas place pour une application analogique de la LPFisc, tombe à faux : si tel était le cas, le délai strict de trente jours sans suspensions de délais prévu par l'art. 314 LCP aboutirait en effet au même résultat, l'art. 63 LPA ne pouvant non plus trouver à s'appliquer (art. 3 2e phr. LPA).

Dès lors, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et les décisions sur réclamation des 27 février et 6 mars 2018 rétablies, les réclamations étant tardives.

- 9/10 - A/1092/2018 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge d'A_____, qui a pris des conclusions tendant au rejet du recours (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera en revanche allouée, la ville disposant de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/1389/2019 du 17 septembre 2019 consid. 17 ; ATA/1210/2018 du 13 novembre 2018 consid. 7).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.